

Arrêt

n° 77 493 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision prise en date du 22 juin 2011 et notifiée [...] le 1^{er} juillet 2011 ainsi que [...] de l'ordre de quitter le territoire qui a été pris par la partie adverse le 6 juillet 2011* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 17 mai 2009. Elle a introduit le lendemain une demande d'asile.

Par un courrier daté du 29 mai 2009, elle a également initié une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 17 juin 2009.

Le 13 octobre 2009, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour recevable, ensuite de quoi la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 17 décembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 41 021 du 29 mars 2010 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 19 mars 2010, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un rapport médical actualisé.

1.2. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif

Monsieur [partie requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE) compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 17.06.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé présente une pathologie psychiatrique nécessitant un suivi psychiatrique et un traitement médicamenteux. Le médecin de l'OE précise que le traitement médicamenteux prescrit sont des antidépresseurs du deuxième groupe.

Quant à la disponibilité de ces différents soins au Kosovo, un courrier ambassade du 29.06.2009, nous apprend que la prise en charge de la pathologie psychiatrique de l'intéressé est courante et adéquate. Le courrier atteste de la présence d'infrastructure de santé mentale appropriée pour cette pathologie ainsi que de la présence de psychiatres et psychologues. Ce même courrier et 'la liste des médicaments essentiels' du Kosovo atteste de la présence des médicaments prescrits à [la partie requérante] ou d'équivalents valables. Les soins nécessaires pour la pathologies psychiatrique sont donc disponibles au Kosovo.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo.

En outre, le 'Kosova Rehabilitation Center for Torture victims'² procure différents services à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post.-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement' et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqanh L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009⁴.

Enfin, il convient de noter que la loi n° 2004/4 relative à la loi sur la santé prévoit que la provision des soins de santé doit notamment suivre les principes d'équité, de qualité et de non-discrimination. En effet, elle mentionne que l'accès total aux soins de santé doit être assuré à tous les citoyens sans

distinction et que la distribution des ressources de soins de santé doit être basée sur une équité sociale et économique.

De plus, rien n'indique que l'intéressé âgé de 28 ans serait dans l'impossibilité de travailler au Kosovo et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif,

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique

ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires,

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente. »

1.3. En date du 6 juillet 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 sept) jours.

2. Question préalable : Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil doit rappeler qu'en principe, une requête ne peut être dirigée qu'à l'encontre d'un seul acte. Il ne peut en aller autrement qu'en présence d'actes connexes ou « parallèles », ce dernier qualificatif désignant des « *décisions couronnant des procédures distinctes, relatives à des objets identiques ou voisins, menées de front, affectées des mêmes particularités, de sorte que les recours dirigés contre l'une et l'autre soulèvent les mêmes problèmes* » (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 567 et s.)

En l'occurrence, le Conseil observe que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, en conséquence de la clôture de sa procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante d'introduire un recours spécifique contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il ne présente pas de lien de connexité avec la décision de refus de séjour et ne soulève pas les mêmes questions.

Il s'ensuit qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, soit la décision de refus de séjour, et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en ce qu'il attaque l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un rappel théorique relatif au prescrit de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à la portée de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante invoque avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des rapports médicaux établis par son médecin « dont le numéro INAMI était clairement identifié » ; indication qui rencontre les exigences de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit toute une série d'obligations précises et claires à charge d'un demandeur dont celle de « *fournir un certificat médical type reprenant clairement l'identité du médecin ainsi que son numéro INAMI* ».

Elle observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur un rapport de son « *médecin conseiller se nommant S [...]* » qui ne comporte cependant ni la qualification de celui-ci, ni son numéro INAMI. Elle relève ensuite que ce rapport relatif à une pathologie psychiatrique grave a été établi sur pièces, sans que le médecin de l'Office des étrangers n'ait rencontré la partie requérante, alors que les différents médecins ayant examiné le requérant ont attiré l'attention sur ses tentatives de suicide dans son pays d'origine et sur l'importance d'un encadrement familial.

Elle se réfère notamment au rapport établi par l'expert désigné par le tribunal du travail dans le cadre d'un litige intéressant le requérant qui a notamment considéré que « *Vu la pathologie très spécifique de [la partie requérante], il est de loin préférable qu'il habite la région de Wanze que de résider dans une structure d'accueil* ».

Elle estime que la partie défenderesse, en ne tenant pas compte dans sa décision du constat posé par cet expert, ni de la situation individuelle de la partie requérante, a commis un manquement au principe de bonne administration.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante invoque le rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés et membre du Conseil européen des réfugiés exilés du 1^{er} septembre 2010, dont elle cite des extraits, et qui contredirait les affirmations du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers quant aux possibilités de traitement des maladies psychiques au Kosovo.

Elle en déduit que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH, se référant à cet égard aux appréciations médicales figurant au dossier administratif, et émanant notamment du médecin-conseil de la partie défenderesse.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, d'indiquer dans l'acte les raisons qui l'ont déterminé et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, en termes de requête, la partie requérante invoquant sa « *personnalité borderline* », du fait de ses tentatives de suicide répétées et la nécessité subséquente d'un encadrement familial en Belgique, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel de sa situation.

Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait notamment indiqué que « *La seule possibilité pour [le] requérant de s'en sortir et de voir son état de santé s'améliorer est de suivre le traitement requis ainsi que de vivre au sein de sa famille, qui peut en effet lui apporter un véritable soutien [...] [le] requérant doit impérativement être entouré des membres de sa famille, famille qui vit en Belgique et non au Kosovo.* »

Cette indication était confirmée par le certificat médical produit au moment de la demande, dans lequel le praticien signalait qu'« *en même temps que les médicaments, l'immersion familiale est une solution* » et concluait dans la rubrique liée à la nécessité de la présence et des soins de membres de la famille ou de tiers, que ceux-ci étaient « *Très nécessaires. Pour recréer une famille indispensable qu'il (le requérant) ne trouvait pas au Kosovo* »

Or force est de constater que la décision attaquée ne fait nullement allusion à l'argumentation de la partie requérante quant à la nécessité de de cette immersion familiale.

A supposer que la partie défenderesse ait pris en considération cet élément– ce qui n'est pas établi à la lecture de la décision attaquée – il lui appartenait alors de motiver plus précisément sa décision et d'exposer ainsi les raisons pour lesquelles elle estimait qu'en l'espèce l'encadrement familial du requérant n'était pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit, qu'indépendamment même de l'argument invoqué en termes de requête tenant au rapport et avis médicaux rendus dans le cadre d'un litige porté devant le tribunal du travail- et que la partie défenderesse estime tardif dans sa note d'observations, la demande d'autorisation de séjour contenait un argument d'ordre médical lié à l'accompagnement familial auquel la partie défenderesse n'a pas répondu.

Ce faisant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et le principe général de bonne administration invoqué au moyen.

La première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen ni les autres aspects de la première branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision, prise le 22 juin 2011, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY